

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID



**Extrait du
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 509**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Val-David juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-DAVID ORDONNE CE QUI SUIT,
À SAVOIR:**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Val-David.

1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction et des certificats d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificat numéro 508 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées

1.4 INTERPRÉTATION

Les titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT"



conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 508, prescrivant les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long ré cité.

(...)

CHAPITRE XI **NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES**

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée, toujours inférieure à 6 mois. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

(...)

CHAPITRE VIII **NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES**

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

(...)

8.3 ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée. Les enseignes et affiches en bordure de la route 117 et de l'autoroute 15 sont de plus assujetties aux dispositions de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chap. V-8) et, si elles doivent néanmoins faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du règlement sur les permis et certificats, ce certificat ne sera émis que si le requérant présente à l'inspecteur un permis dûment émis par le ministère des Transports du Québec.

8.3.1 Affichage prohibé

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées:

- 1- une enseigne mobile ou amovible excédant 1 mètre carré, ou une enseigne mobile installée en permanence;
- 2- une enseigne pivotante ou rotative;
- 3- une enseigne dont l'aire excède 6 mètres carrés sur un terrain situé en bordure de la route 117, ou une enseigne dont l'aire excède 3 mètres carrés sur les autres terrains;
- 4- une enseigne dont l'aire excède 0,2 mètre carré sur un terrain qui n'est pas occupé par un autre usage principal que l'habitation;
- 5- un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de 15 mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;
- 6- une enseigne comportant un dispositif sonore;
- 7- une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment complémentaire;
- 8- une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche ou un toit;
- 9- une enseigne posée à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 20 centimètres au-delà de la façade du bâtiment ou excédant les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- 10- une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique;
- 11- une enseigne située sur un terrain vacant et qui ne respecte pas les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal, ou qui a une hauteur supérieure à 3 mètres;
- 12- toute enseigne qui n'est pas rattachée physiquement au bâtiment qu'elle accompagne et qui est située à moins de 3 mètres des lignes



latérales ou arrière, ou à moins de 1 mètre de la ligne avant;

- 13- une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture, un poteau de services publics;
- 14- une enseigne dont la hauteur excède le moindre de 6 mètres ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert;
- 15- une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux.
- 16- les fanions, banderoles et drapeaux commerciaux.

8.3.2 Affichage autorisé

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions générales de l'article précédent et les normes spécifiques ici mentionnées:

- 1- une enseigne, autre qu'électorale, émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;
- 2- une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition qu'elles n'excèdent pas 1 mètre carré;
- 3- les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- 4- une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion, indiquant un nom, une adresse, une profession, un menu, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0,2 mètre carré. La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un même bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;
- 5- les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres, ni supérieure à 20 centimètres;
- 6- les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes, à la condition que leur superficie n'excède pas 1 mètre carré:
 - a) une enseigne portative genre chevalet, déposée au sol;
 - b) une affiche ou enseigne indiquant "à vendre" ou "à louer";
 - c) une affiche annonçant un événement public;
- 7- les enseignes situées à l'intérieur d'une vitrine;
- 8- une enseigne d'un maximum de 3 mètres carrés, située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux à la condition qu'une seule enseigne ne soit disposée sur le terrain;
- 9- les drapeaux ou emblèmes à connotation politique ou religieuse.
- 10- les symboles, inscriptions et affiches accessoires à une enseigne principale, tels les symboles ou affiches apposés sur la marquise d'une station-service, à la condition que chacun d'eux n'excède pas 0,2 mètre carré et que leur superficie totale, ajoutée à celle de toutes les enseignes principales apposées sur le bâtiment ou implantées sur le terrain, n'excède pas 15% de la superficie de la façade du bâtiment.



8.3.3 Normes d'enseignes

Toute enseigne qui n'est pas visée par l'article 8.3.2 doit respecter les normes des articles suivants.

8.3.3.1 Matériaux

Toute enseigne doit être fabriquée de bois teint, peint ou verni, de métal peint, de plastique translucide ou de néon. Le support doit être fabriqué de bois teint, peint ou verni, ou de métal peint.

8.3.3.2 Écriture et contenu

L'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, l'adresse, le numéro de téléphone, le sigle ou le logo, ainsi qu'un bref message n'excédant pas 33% de l'aire de l'enseigne située en bordure de la route 117 et 20% de l'aire de l'enseigne située ailleurs sur le territoire de la municipalité.

Un module d'enseignes ne peut comprendre que le nom des établissements avec leurs sigles ou logos. Les enseignes communautaires peuvent aussi indiquer l'adresse des établissements ou un symbole directionnel, ainsi que les numéros de téléphone.

Toutes les écritures apparaissant sur les enseignes doivent être peintes, sculptées ou en vinyle, sauf dans les cas d'enseignes translucides et de néon.

8.3.3.3 Éclairage

Les enseignes ne peuvent être éclairées que par réflexion et aucun fil ne doit être visible.

8.3.3.4 Localisation et implantation

Les enseignes doivent être situées sur le terrain occupé par l'usage, l'activité ou le produit annoncé. Toutefois, dans le cas d'un terrain enclavé, n'ayant aucune ouverture sur une rue privée ou publique conforme, il sera possible de permettre l'installation d'une enseigne sur poteau conforme au présent règlement, sur un terrain autre que celui visé par le commerce. Dans ce cas précis, l'enseigne sur poteau devra se situer sur la partie de terrain servant de droit de passage au terrain enclavé, en accord avec le propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne sera installée. Cette particularité n'enlève aucun droit au propriétaire du terrain précité, le cas échéant, pour l'installation d'une enseigne sur poteau sur son propre terrain.

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment, ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie), ou installées sur un muret, sur un poteau ou un socle dans une cour adjacente à la rue.

8.3.3.5 Nombre

Un nombre maximal de 2 enseignes, dont une posée sur le bâtiment et une sur un poteau, muret ou socle est permis pour les bâtiments contenant un seul établissement commercial.

Lorsqu'il y a plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule



enseigne ou un seul module d'enseignes détaché du bâtiment est permis.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une enseigne est autorisée dans chacune des cours adjacentes à la rue.

8.3.3.6 Aire

L'aire maximale de toute enseigne, calculée sur un seul côté de l'enseigne, ne doit pas excéder 6 mètres carrés sur un terrain situé en bordure de la route 117, ou 3 mètres carrés dans les autres cas.

L'aire maximale d'un module d'enseignes ne doit pas excéder 10 mètres carrés.

8.3.3.7 Rue de l'Église

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les enseignes à être implantées en bordure de la rue de l'Église doivent être construites de bois ou de métal, d'une superficie maximale de 2 mètres carrés, posées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement à celui-ci, ou montées sur un socle dont la hauteur ne dépasse pas celle du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 4 mètres.

La superficie totale de l'ensemble des enseignes localisées sur le terrain et sur le bâtiment ne doit pas excéder 15% de la façade du bâtiment.

8.3.4 Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les 30 jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les 30 jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les 15 jours suivant l'événement public annoncé.

Tout commerce ayant cessé d'opérer doit, dans les dix (10) jours ouvrables après la cessation de l'usage ou la fermeture de cet établissement, procéder à la pose de papier uni et de couleur non voyante dans toutes les fenêtres, vitrines et portes. Le papier opaque devra couvrir de façon à ce que l'on ne puisse voir l'intérieur de l'établissement.

(...)

13.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre IX - "Infractions" - du Règlement sur les permis et certificats no 508 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

14.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un



jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

14.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 452, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

14.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 13 novembre 2002
Adoption : 24 janvier 2003
Entrée en vigueur : 24 janvier 2003